

lèges, émoluments et attributs accoutumés, requérant sur le tout la jonction de Monsieur le Procureur du Roi, et ferez justice.”

“ Soit communiqué au Procureur du Roi,” écrivait au pied de la supplique, le lieutenant général civil et criminel.

“ Vu, je requiers, avant faire droit, qu’il soit fait information des vie et mœurs et catholicité du requérant, pour, icelle faite et à nous communiquée, être ensuite requis ce qu’il appartiendra,” ajoutait à son tour le procureur du roi.

Sur ce, le lieutenant général civil et criminel écrivait :

“ Vu ladite réquisition, Nous ordonnons qu’il sera fait information des vie et mœurs du requérant, pour ensuite qu’elle soit communiquée et être, sur les conclusions du Procureur du Roi, ordonné ce que de raison.”

Le titulaire faisait alors comparaître, devant le lieutenant général civil et criminel, deux personnes connues, assignées à la requête du procureur du roi, qui témoignaient, sous serment, n’être point parents alliés, serviteurs, ni domestiques à gages du requérant, et le connaître pour homme de probité et d’honneur, de bonne vie et mœurs. Le curé de la paroisse certifiait, de son côté, par écrit, que l’impétrant professait la religion catholique, apostolique, romaine ; qu’il vivait conformément à ses préceptes et s’acquittait du devoir pascal.

Le lieutenant général dressait alors procès-verbal de cette information et ordre était donné de la communiquer au procureur du roi. Sur les conclusions de ce dernier, le lieutenant général émettait une Ordonnance reconnaissant le titulaire dans sa charge de juge. Il ne restait plus qu’à enregistrer à la prévôté toutes les pièces de cette procédure.

Muni de tous ces documents, le titulaire se rendait dans la seigneurie où il devait siéger. Il lui fallait, là, subir un nouvel interrogatoire. Le procureur fiscal, après examen des pièces de nomination, ordonnait l’enregistrement au greffe seigneurial. La commission était lue, audience tenante, par le greffier, insinuée dans le registre, puis le fonctionnaire prêtait serment et la cérémonie d’installation était accomplie.

Tous les officiers subalternes de la justice étaient pareillement nommés par commission : greffier, procureur fiscal, notaire, huissier ou sergent. Tous devaient passer par la même filière d’installation, d’information de vie et mœurs. Personne n’aurait pu être admis à un emploi sans produire son billet de confession et être accompagné de ses deux parrains ou *sponsors*.